

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes

Jugement prononcé le : 22/12/2025

10^e Chambre correctionnelle

N° minute : 1727/2025

N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'EVRY COURCOURONNES

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Évry-Courcouronnes le VINGT-DEUX DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composé de :

Présidente : Madame PEREZ Amélie, juge,

Assesseurs : Madame GALIE-BLANZE Mahalia, juge,
Madame HEYNEN Estelle, juge,

Assistées de Monsieur GAILLAND Sylvain, greffier,

en présence de Madame BOUBAS Marie-Laure, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : F

né le 1

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : livreur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : détenu provisoirement au Centre Pénitentiaire de Fleury-Mérogis
Mandat de dépôt en date du 20/12/2025

comparant assisté de Maître AYARI Nour, avocate au barreau de Paris, toque D1596
substituée par Maître EL HAMEL Bilal avocat au barreau de Paris, toque C2568,

Prévenu des chefs de :

OFFRE OU CESSIION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis entre le ■■■ juin 2025 et le ■■■ décembre 2025 à ■■■■

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis entre le ■■■ juin 2025 et le ■■■ décembre 2025 à ■■■■

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis entre le ■■■ juin 2025 et le ■■■ décembre 2025 à ■■■■

BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN CRIME OU D'UN DELIT EN RECIDIVE faits commis le ■■■ décembre 2025 à ■■■■

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis entre le ■■■ juin 2025 et le ■■■ décembre 2025 à ■■■■

DEBATS

■■■■ a été déféré le ■■■ décembre 2025 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du ■■■ décembre 2025, il a été placé en détention provisoire.

Il a comparu à l'audience de comparution immédiate du ■■■ décembre 2025.

■■■■ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir, à ■■■■, entre le ■■■ juin 2025 et le ■■■ décembre 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, détenu sans autorisation administrative préalable des plantes ou substances classées comme stupéfiants, en l'espèce et notamment du cannabis et de la cocaïne, et ce, en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le ■■■■ 2024 par le tribunal judiciaire de PARIS pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-44-2, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1, ART.131-30-3 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir, à ■■■■, entre le ■■■ juin 2025 et le ■■■ décembre 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, offert ou cédé sans autorisation administrative préalable des plantes ou substances classées comme stupéfiants, en l'espèce et notamment de la cocaïne et du cannabis, et ce, en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le ■■■■ 2024 par le tribunal judiciaire de PARIS pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-44-2, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1, ART.131-30-3 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir, à [REDACTED], entre le [REDACTED] juin 2025 et le [REDACTED] décembre 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, acquis sans autorisation administrative préalable des plantes ou substances classées comme stupéfiants, en l'espèce et notamment de la cocaïne et du cannabis, et ce, en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le [REDACTED] 2024 par le tribunal judiciaire de PARIS pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-44-2, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1, ART.131-30-3 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir, à [REDACTED], entre le [REDACTED] janvier 2025 et le [REDACTED] décembre 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, fait usage illicite de substance ou plante classée comme stupéfiants, en l'espèce et notamment de la cocaïne et du cannabis, faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.

- D'avoir à [REDACTED] le [REDACTED] décembre 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, apporté son concours à une opération de placement de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit en l'espèce en dissimulation une somme de 480 euros en numéraire [REDACTED] en étant dans l'incapacité de justifier la provenance de cette somme, et ce, en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le [REDACTED] 2024 par le tribunal judiciaire de PARIS pour des faits punis de 10 ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.324-1 AL.2, AL.3, ART.324-1-1 C.PENAL. et réprimés par ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-7, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de P [REDACTED] [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, des conclusions in limine litis ont été déposées par le conseil de [REDACTED].

Maître EL HAMEL Bilal, substituant Maître AYARI Nour, conseil de P [REDACTED] [REDACTED], a été entendu sur les conclusions in limine litis.

Le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné connaissance du casier judiciaire et des éléments de personnalité du prévenu.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître EL HAMEL Bilal, substituant Maître AYARI Nour, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR LES CONCLUSIONS DE NULLITE :

Il y a lieu de recevoir l'exception de nullité et y faire droit.

En application de la jurisprudence constante de la chambre criminelle (23 juin 2004) : annulation de l'audition de la garde à vue, les diligences de l'officier de police judiciaire étant insuffisantes, bien que le prévenu ait été assisté par un avocat commis d'office au cours de son audition.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] pour les faits qualifiés de :

- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, faits commis entre le [REDACTED] juin 2025 et le [REDACTED] décembre 2025 à [REDACTED]
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis entre le [REDACTED] juin 2025 et le [REDACTED] décembre 2025 à [REDACTED]
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis entre le [REDACTED] juin 2025 et le [REDACTED] décembre 2025 à [REDACTED]
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis entre le [REDACTED] juin 2025 et le [REDACTED] décembre 2025 à [REDACTED]
- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN CRIME OU D'UN DELIT EN RECIDIVE, faits commis le [REDACTED] décembre 2025 à [REDACTED] ;

Il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sous la prévention de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis le [REDACTED] décembre 2025 à [REDACTED] sont établis. Il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation.

La gravité des faits et la personnalité de [REDACTED] déjà condamné et étant en état de récidive légale sur l'infraction qui lui est reprochée, rendent indispensable le prononcé à son encontre d'une peine de 8 mois d'emprisonnement ferme, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait manifestement inadéquate.

Il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, d'ordonner son maintien en détention, en application des dispositions de l'article 397-4 du code de procédure pénale.

Il y a lieu d'ordonner la confiscation du scellé ARGENT (480 euros) ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED],

SUR LES CONCLUSIONS DE NULLITE :

DECLARE recevable l'exception de nullité soulevée par le conseil de [REDACTED]

FAIT DROIT à l'exception de nullité ;

ANNULE l'audition de la garde à vue, les diligences de l'officier de police judiciaire étant insuffisantes, bien que le prévenu ait été assisté par un avocat commis d'office au cours de son audition ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE [REDACTED] pour les faits de :

- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, faits commis entre le [REDACTED] juin 2025 et le [REDACTED] décembre 2025 à [REDACTED]
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis entre le [REDACTED] juin 2025 et le [REDACTED] décembre 2025 à [REDACTED]
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis entre le [REDACTED] juin 2025 et le [REDACTED] décembre 2025 à [REDACTED]
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis entre le [REDACTED] juin 2025 et le [REDACTED] décembre 2025 à [REDACTED]
- BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN CRIME OU D'UN DELIT EN RECIDIVE, faits commis le [REDACTED] décembre 2025 à [REDACTED] ;

DECLARE [REDACTED] coupable du surplus ;

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le [REDACTED] décembre 2025 à [REDACTED] et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

CONDAMNE [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **HUIT MOIS** ;

ORDONNE le maintien en détention de [REDACTED] ;

ORDONNE la confiscation du scellé ARGENT (480 euros) ;

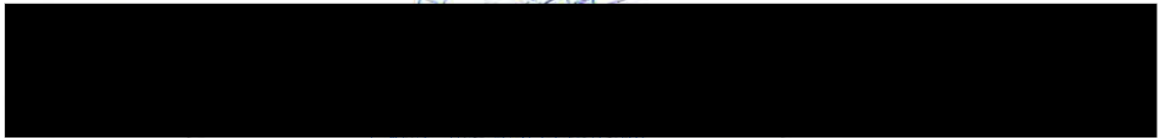
En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier,

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme
à l'original
Le greffier